

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL174

présenté par

M. Vicot, Mme Pic, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 5 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à limiter le champ des amendes forfaitaires délictuelles aux seuls délits qui n'impliquent pas de victimes.

En effet, si l'on peut concevoir l'intérêt de cette forme de réponse pénale pour la répression de certains délits, sa pertinence est douteuse lorsque la commission du délit implique une victime. Dans ces cas, il est essentiel que le délit donne lieu à des poursuites pénales et un jugement singulièrement afin que les victimes puissent se constituer partie civile.

En l'occurrence, les alinéas 5 à 8 visent à rendre applicable les AFD aux dégradations et détérioration d'un bien appartenant à autrui.

Qu'il s'agisse d'un tag sur une voiture, une maison, un immeuble ou du mobilier urbain, il importe que la victime puisse être entendu devant un juge, qu'elle puisse également se porter partie civile.

Inversement, il importe de laisser à l'auteur des faits la possibilité de s'expliquer devant un juge et de laisser à la justice une chance de faire son oeuvre pédagogique.